

*Date de dépôt : 27 novembre 2009*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 780 000 F à l'association Genève-Plage pour les années 2009 à 2012**

**Rapport de M. Edouard Cuendet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé le 26 juin 2009, le projet de loi 10510 a tout d'abord été renvoyé à la Commission des travaux. Cette dernière a rendu un préavis unanimement favorable (2 UDC, 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 MCG) le 12 octobre 2009 (voir annexe). La Commission des finances a ensuite examiné ce projet de loi lors de la séance du 11 novembre 2009 sous la présidence de M. Christian Bavarel. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez, que le rapporteur tient à remercier vivement.

### **I. Audition de deux représentantes du DCTI et débat en commission**

M<sup>me</sup> Florence Prini Saggio, directrice de l'Office des bâtiments, expose que le projet de loi 10510 vise à assurer une contribution à l'association Genève-Plage, laquelle est chargée de l'exploitation du site Genève-Plage, qui est propriété de l'Etat de Genève (le rapporteur souligne). L'Etat couvre le déficit structurel des comptes de cette association. Le montant de 780 000 F correspond à la somme moyenne des pertes des exercices précédents. Elle précise que l'Etat, en tant que propriétaire, est responsable de tous les investissements d'ampleur sur le site. Toutefois, l'aide financière dont il est question ici vise uniquement à assurer l'exploitation et l'entretien des installations.

Un commissaire libéral souhaite connaître l'impact que pourrait avoir sur Genève-Plage le projet de plage publique du Département du territoire.

M<sup>me</sup> Prini Saggio répond que ce projet a comme impact principal d'étendre une partie de Genève-Plage et de conduire à une modification des installations existantes. Ces éléments sont pris en compte dans le projet de loi.

Un député socialiste se demande pour quelle raison seul l'Etat de Genève participe au subventionnement de Genève-Plage. Il souhaite également savoir si ce même Etat a approché la commune de Cologny afin d'obtenir une participation financière de sa part.

M<sup>me</sup> Prini Saggio précise que l'Etat n'a pas effectué une telle démarche. Toutefois, les travaux de voirie et de remise en place de la berge sont effectués gratuitement par la commune de Cologny. Cette dernière subventionne aussi à hauteur de 50% les billets de ses administrés.

Par ailleurs, un commissaire libéral demande formellement que l'on indique à l'avenir la valeur des services et prestations offerts par la commune de Cologny.

Un autre commissaire libéral insiste sur le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une infrastructure cantonale, propriété de l'Etat et fréquentée par une majorité de personnes qui n'habitent pas Cologny.

Un commissaire socialiste demande quelle est la part de subventionnement assumée par les communes qui comptent une piscine sur leur territoire, comme Carouge, Lancy ou Meyrin.

En guise de réponse, un commissaire libéral indique que la commune de Lancy assume l'entier du déficit de sa piscine, dont le montant dépend largement des conditions météorologiques.

La même commissaire socialiste est gênée par le fait que la commune de Cologny ne subventionne que ses citoyens. A son avis, cette commune devrait faire un geste envers les habitants du canton et subventionner l'association Genève-Plage.

Un député socialiste demande que l'Etat entreprenne des négociations auprès de la commune de Cologny en vue d'un soutien financier. De son point de vue, il n'est pas acceptable que le canton paie pour une infrastructure située sur une commune qui ne verse rien à l'association Genève-Plage et qui ne dispose pas par ailleurs d'un autre équipement de ce type.

M. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint au DF, rappelle que la CACRI a voté une loi sur la péréquation des ressources et charges entre toutes les communes et ajoute que cette problématique de charges liées aux piscines est réglée dans le projet de loi en question.

Pour résumer, le président rappelle les deux demandes formulées par la commission :

- mention de la valeur des prestations fournies par la commune de Coligny ;
- ouverture de négociations avec ladite commune en vue d'un éventuel subventionnement.

## II. Votes

### *Entrée en matière*

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10510 qui est accepté par :

Pour : 11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 UDC).

### *Vote en deuxième débat*

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

*Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

*Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

*Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

*Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

*Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

*Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

*Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

*Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

*Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.*

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

*Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.*

### ***Vote en troisième débat***

Le président met aux voix le projet de loi 10510 dans son ensemble, qui est accepté par :

Pour : 10 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 S, 1 UDC)

*La commission se prononce pour la catégorie III (extraits).*

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (10510)**

**accordant une aide financière annuelle de 780 000 F à l'association Genève-Plage pour les années 2009 à 2012**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et l'association Genève-Plage est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à l'association Genève-Plage un montant de 780 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 05.04.07.20.365 06150.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre l'exploitation du site de Genève-Plage, conformément au contrat de prestations.

### **Art. 6 Prestations**

<sup>1</sup> L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

<sup>2</sup> Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'indemnité sont les suivantes :

- a) gérer et exploiter le site de Genève-Plage, propriété de l'Etat de Genève;

- b) garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations, notamment :
- 1° en assurant la surveillance et la sécurité des usagers,
  - 2° en exploitant, directement ou indirectement, le restaurant, la buvette et le kiosque;
- c) pourvoir à l'entretien courant des bâtiments, à la maintenance et à l'amélioration des installations et des accessoires.

### **Art. 7      Contrôle interne**

L'association Genève-Plage doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8      Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

### **Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des constructions et des technologies de l'information.

### **Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## CONTRAT DE PRESTATIONS

REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE**Contrat de prestations  
2009-2012**

entre

**- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mark Muller, Conseiller d'Etat en charge du département  
des constructions et des technologies de l'information (le  
département),

d'une part

et

**- L'association Genève Plage**ci-après désignée **Genève Plage**

représentée par

Maître Claude Ulmann, président et Monsieur Eric Koeppel,  
trésorier.

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par GENÈVE PLAGE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de GENÈVE PLAGE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- Règlement sur les bains publics (RBains - F 3 30.03), du 12 avril 1929
- Règlement de Genève-Plage, approuvé par ACE du 27 mars 1991

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique sports et loisirs.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

L'association Genève Plage est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Selon ses statuts, elle a pour but de mettre à disposition du public une plage et toutes installations annexes en rapport avec son exploitation

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Genève Plage s'engage à fournir les prestations suivantes, pour autant que le financement prévu à l'article 5 soit assuré :
  - Gérer et exploiter le site de Genève Plage, propriété de l'Etat de Genève
  - Garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations, notamment

- 4 -

en assurant la surveillance et la sécurité des usagers

en exploitant, directement ou indirectement, le restaurant, la buvette et le kiosque

- Pourvoir à l'entretien courant des bâtiments, à la maintenance et l'amélioration des installations et des accessoires.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à GENÈVE PLAGE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
- |            |                 |
|------------|-----------------|
| Année n    | : Fr....780'000 |
| Année n+ 1 | : Fr....780'000 |
| Année n+2  | : Fr....780'000 |
| Année n+3  | : Fr. 780'000   |
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

### Article 6

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
- 1/3 en février
  - 1/3 en juin
  - 1/3 en octobre
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

**Article 7***Conditions de travail*

1. GENÈVE PLAGE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. GENÈVE PLAGE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 8***Développement durable*

GENÈVE PLAGE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 9***Système de contrôle interne*

GENÈVE PLAGE s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

**Article 10***Reddition des comptes et rapports*

GENÈVE PLAGE, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes

**Article 11***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

<sup>1</sup> Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et GENÈVE PLAGÉ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

<sup>2</sup> Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de GENÈVE PLAGÉ. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par GENÈVE PLAGÉ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

<sup>3</sup> Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

<sup>4</sup> GENÈVE PLAGÉ conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

<sup>5</sup> A l'échéance du contrat, GENÈVE PLAGÉ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

<sup>6</sup> A l'échéance du contrat, GENÈVE PLAGÉ assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 12***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, GENÈVE PLAGÉ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 13***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par GENÈVE PLAGÉ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe X du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 15***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de GENÈVE PLAGE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 16***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par GENÈVE PLAGE;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Les parties mettent également en place une commission mixte chargée de la gestion des investissements. Elle est composée de deux membres de l'association et de

- 8 -

deux représentants du département. Un représentant de la commune de Cologny, le directeur de Genève-Plage et les membres du bureau du comité de l'association assistent aux séances avec voix consultative.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 17**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 18**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) GENÈVE PLAGE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 19**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de GENÈVE PLAGE, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 4 - Directives du Conseil d'Etat sur l'utilisation du logo de l'Etat



- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Mark Muller**Conseiller d'Etat en charge du département des constructions et des technologies de  
l'information

Date : 6.3.2009

Signature



Pour GENÈVE PLAGE

représenté-e par

**Maître Claude Ulmann**  
Président

Date : 18.8.09 Signature

**Monsieur Eric Koeppel**  
Trésorier

Date : 26.2.07 Signature



PRÉAVIS

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10510**  
**Préavis***Date de dépôt : 12 octobre 2009***Préavis****de la Commission des travaux à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 780 000 F à l'association Genève-Plage pour les années 2009 à 2012****Rapport de Mme Ariane Reverdin**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le PL 10510 a été traité en une seule séance, soit le 6 octobre 2009.

La commission a auditionné M. Christophe Losey, directeur de l'association Genève-Plage, M. Pierre de Freudenreich, directeur de la gestion et de l'exploitation au DCTI, et M. Frédéric Basler, gérant à l'office des bâtiments au DCTI.

Ont assisté aux travaux M. Pierre-Alain Girard, secrétaire général adjoint au DCTI, et Mme Florence Prini-Saggio, directrice générale de l'office des bâtiments (DCTI).

Veillez trouver la teneur des propos qui ont été échangés lors de cette séance :

M. Losey indique que le dernier contrat de gestion date de janvier 1999. Le montant de la subvention a été plafonné à 800 000 francs par année. Ce montant était divisé en 2 : 600 000 francs étaient utilisés pour couvrir la perte d'exploitation et 200 000 francs étaient utilisés pour l'acquisition de matériel ainsi que pour de petites rénovations. Le projet de loi dont il est question aujourd'hui a l'avantage d'assurer l'entretien des installations de Genève-Plage.

M. de Freudenreich indique qu'il était personnellement très heureux de l'introduction de ce contrat de prestations, qui permet de mieux planifier la gestion et l'exploitation de la plage.

Un député MCG demande comment sont répartis ces 800 000 francs.

M. Losey répète que 600 000 francs couvrent la perte d'exploitation et 200 000 francs servent à l'entretien des installations. Il explique que la perte d'exploitation varie en fonction de la météo. Genève-Plage essaie toutefois de la réduire au minimum, par exemple en gérant directement le restaurant et l'école de natation. Par ailleurs, le site est loué ponctuellement pour l'organisation d'événements extérieurs.

Le député MCG demande comment sont répartis les 600 000 francs affectés à la perte d'exploitation.

M. Losey indique que les frais de personnel représentent 4/5 des coûts de fonctionnement.

Un député MCG demande s'il y a encore de gros investissements à faire hormis les petits investissements d'entretien courant.

M. Basler répond qu'actuellement, il n'y a pas de gros investissements nécessaires prévus au-delà des investissements d'entretien.

Un député radical demande s'il y a une explication concernant le fait qu'une partie du site du spa ne sera pas gérée pas Genève-Plage.

M. Losey répond qu'il s'agit d'un investissement de 20 millions qui serait effectué par une société exploitant déjà d'autres bains thermaux en Suisse. Cette structure constituera un service de plus offert à la population genevoise.

Ce projet engagera l'octroi d'un droit de superficie qui est du ressort du Conseil d'Etat uniquement

Le député MCG note qu'avec ce système, on créerait des inégalités de traitement sur tout le site. En effet, le prix d'entrée au spa ainsi que le salaire des personnes y travaillant risque d'être différent de ceux pratiqués à Genève-Plage. Il ajoute que la buvette et le restaurant devront également être mis en exploitation.

M. Losey répond que la raison pour laquelle la restauration a été reprise en 2003 est que l'ancien restaurateur avait tendance à fortement majorer ses prix et à payer ses employés au-dessous du salaire prévu dans les conventions collectives.

Le député radical note qu'à la page 16 du projet de loi, il est prévu que *« les parties mettent également en place une commission mixte chargée de la gestion des investissements [...] composée de deux membres de l'association et de deux représentants du département. Un représentant de la commune de Cologny, le directeur de Genève-Plage et les membres du bureau du comité de l'association assistent aux séances avec une voix consultative. »*. Il demande ce qu'il advient si les autres membres de la commission sont

opposés à une demande d'investissement de la part des représentants de Genève-Plage.

M. Basler indique que la voix du directeur, de la commune de Coligny et des membres du bureau du comité de l'association ont une voix uniquement consultative. La commune de Coligny n'intervient pas directement dans la gestion de Genève-Plage, mais elle pourrait éventuellement utiliser sa voix de balance le cas échéant.

Un député PDC demande si les concours ont été dûment faits. Il ajoute que lors de la visite de la Commission à Genève-Plage en juin dernier, il avait mentionné deux projets concurrents de spa, et il demande quelles sont leurs qualités intrinsèques respectives.

M. Losey répond qu'il n'a entendu parler que d'un seul projet, soit le centre de soin et de santé.

M. Basler note qu'il n'y a pas d'autre projet pour le site.

Le député PDC est étonné de constater qu'il n'y a plus qu'un projet, alors qu'on lui en avait mentionné deux lors de la visite de juin dernier.

Mme Prini-Saggio précise qu'en ce qui concerne le spa, un seul projet a été requis auprès du DCTI.

Une député socialiste en vient à la question des salaires et des charges sociales. Elle se réfère à la page 34 du projet de loi, qui mentionne le salaire des « permanents » et des « auxiliaires ». Elle demande si les auxiliaires viennent uniquement en cas de beau temps. Elle demande si des emplois de solidarité sont prévus.

M. Losey répond qu'en général, les contrats ne sont pas sur appel, mais plutôt avec des contrats à 35 heures ou à 40 heures. La flexibilité est partielle, elle concerne environ 2 à 3 heures par jour en fonction de la météo. De nombreux employés sont chômeurs ou étudiants. Le revenu mensuel est garanti, mais le nombre d'heures de travail est variable. Le calcul des heures se fait en effet sur une saison complète, ce qui permet d'effectuer des compensations d'un mois à l'autre.

La députée socialiste demande si des emplois de formation et solidarité sont prévus.

M. Losey répond que Genève-Plage travaille avec l'IPT. Le problème c'est que Genève-Plage commence son exercice au mois de janvier, et elle engage à cette période-là. Or, l'IPT n'est pas très réactif à ce moment-là, car elle craint de placer des gens pour une durée temporaire de 4 mois alors qu'elle pourrait leur trouver une place pour l'année. C'est pourquoi Genève-

Plage préfère travailler avec des étudiants et des chômeurs par le biais de l'office cantonal de l'emploi.

Une députée socialiste demande si la commune de Cologny fournit une aide financière à Genève-Plage. Par ailleurs, elle demande si l'accessibilité du public par le lac par le biais des Mouettes Genevoises est prévue.

M. Losey répond que la navette des Mouettes Genevoises n'existe plus depuis 2000. Le système était en effet compliqué, car les pilotes de Mouettes Genevoises devaient vendre les billets de Genève-Plage, ce qui serait aujourd'hui techniquement impossible. Les Mouettes Genevoises ont préféré desservir la zone du côté de la Nautique, proche du P+R. Une discussion est actuellement en cours pour savoir où les Mouettes Genevoises seront placées suite à la construction du nouveau port.

Une députée socialiste rappelle sa question concernant la participation de Cologny.

M. Losey répond que Genève-Plage entretient des relations de bon voisinage avec la commune, ainsi que des relations privilégiées sur certains points. Les travaux de voirie, de remise en place de la berge sont effectués gratuitement par la commune de Cologny. La commune subventionne aussi 50% des billets pour ses citoyens. Elle a par ailleurs financé l'étude ayant mené au projet de spa ainsi qu'un livre. Il y a donc nombre d'implications de la commune sur divers points, mais pas de subvention régulière.

Un député MCG rappelle qu'on se trouve ici dans un mandat de gestion, ce qui explique qu'il ne s'agisse pas de subvention comme pour une institution qui assume des prestations. Il s'agit d'une délégation de compétences de l'Etat, qui est propriétaire et qui exploite la plage au moyen d'une association.

Le député MCG demande si Genève-Plage a l'obligation de constituer des réserves pour faire face aux futurs gros investissements qui devront être effectués.

M. Losey explique que le PL 10510 couvre seulement l'entretien courant, et non des investissements à proprement parler. Aucune réserve n'est effectuée par Genève-Plage en vue d'investissements futurs.

M. Basler ajoute que la subvention sert à l'entretien régulier et continu des installations afin de ne pas devoir demander un crédit d'investissement dans 10 ans pour refaire toutes les installations. L'idée est d'avoir une continuité dans l'entretien des installations.

Le Président remercie les personnes auditionnées qui sortent de la salle.

Le Président rappelle que le but de la présente séance est de rendre un préavis à la Commission des finances concernant le PL 10510.

Un député MCG indique qu'il n'a pas de problème sur le fond concernant ce préavis.

Il revient néanmoins sur la question des bâtiments du spa. Il se rappelle fort bien des propos tenus en juin 2009, qui faisaient part de 2 projets pour le spa. Il estime qu'une telle concurrence ne peut que stimuler le projet. Il demande ce qu'il en est et si le DCTI peut préciser ce point par écrit.

Mme Prini-Saggio indique qu'à l'époque, il n'y avait pas d'autre projet prévu. Il y avait par contre une discussion entre les deux entités, à savoir le développeur du spa et l'association de Genève-Plage, afin de trouver les modalités d'exploitation de certains éléments qui pourraient être mutualisés (caisse, prix d'entrée). Elle va toutefois relire le procès-verbal de juin afin de rendre compte de certains éléments dont elle n'aurait pas actuellement connaissance.

Une députée socialiste souhaite être informée sur le droit de superficie. Elle craint en effet que l'octroi de celui-ci n'ôte aux usagers de Genève-Plage la jouissance d'une partie du site.

Mme Prini-Saggio répond que ce n'est pas le cas, car le spa n'est pas situé sur l'emprise de Genève-Plage. La seule exigence du DCTI dans la rédaction du projet de loi est que les deux entités se mettent d'accord afin que la construction du spa n'engendre pas de nuisances pour Genève-Plage.

Le Président demande si, en cas de bénéfices, Genève-Plage pourrait les thésauriser en vue de la réalisation de travaux futurs.

Mme Prini-Saggio répond que cela ne s'est jamais produit, mais en un tel cas, Genève-Plage ne pourrait pas thésauriser ses bénéfices.

Vote sur un préavis positif au sujet du PL 10510

Pour : 14 (2 UDC, 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 MCG)  
Contre : ---  
Abstentions : ---

Le préavis transmis à la Commission des finances est par conséquent positif.